



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-142

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-08-06-005 - AUTORISATION D'EXTENSION EHPAD LA COURONNE
NERSAC ROULLET ST ESTEPHE (4 pages) Page 4

R75-2018-08-03-008 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION EHPAD LA
COURONNE NERSAC ROULLET ST ESTEPHE (4 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-07-16-067 - Arrêté du 16 juillet 2018 portant autorisation : - de création, par
redéploiement de 4 places de l'IME "Jaugueblanc", d'un SESSAD Pro APEI de Libourne
de 8 places à Libourne pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de
handicap - de réduction de la capacité de l'IME "Jaugueblanc" à Saint-Emilion géré par
l'APEI les Papillons Blancs du Libournais. (4 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-002 - Décision n° 2018-081 constatant la caducité de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel
détenue par le Centre Hospitalier Jacques Boutard à Saint-Yrieix-la-Perche (87) (2 pages) Page 19

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-28-013 - Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la
formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de
personnes - AFTRAL à Artigues (2 pages) Page 22

R75-2018-08-28-012 - Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la
formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de
personnes - AFTRAL à Lescar (2 pages) Page 25

R75-2018-08-28-015 - Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la
formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de
personnes - AFTRAL à Mouguerre (2 pages) Page 28

R75-2018-08-28-014 - Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la
formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de
personnes- AFTRAL à Sanilhac (2 pages) Page 31

R75-2018-09-07-002 - Décision n°2018-05-B portant agrément d'un organisme pour
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de voyageurs (2 pages) Page 34

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2018-09-10-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CARSAT Centre-Ouest (1 page) Page 37

R75-2018-01-28-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT centre-ouest (3 pages)

Page 39

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2018 (5 pages)

Page 43

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16**

R75-2018-08-06-005

**AUTORISATION D'EXTENSION EHPAD LA
COURONNE NERSAC ROULLET ST ESTEPHE**

Arrêté du **06 AOUT 2018**

portant autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe" sis à La Couronne, géré par le CIAS La Couronne Nersac Rouillet, sis à La Couronne

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 du 16 décembre 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 8 novembre 1988 portant création d'une maison de retraite privée à La Couronne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 1^{er} avril 2003 autorisant la maison de retraite de La Couronne, Nersac, Roullét-Saint-Estèphe à accueillir des personnes âgées dépendantes, pour une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Charente du 12 décembre 2011 portant habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Roullét-Saint-Estèphe ;

VU la demande d'extension (dans le cadre d'une création) de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Roullét-Saint-Estèphe, sollicitée les 22 février 2017 et 5 mars 2017 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac, Roullét-Saint-Estèphe, représenté par son Président, et complétée par courrier du 22 mars 2018 ;

VU le dossier reçu le 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du **03 AOÛT 2018** actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " La Couronne, Nersac, Roullét-Saint-Estèphe" sis à La Couronne, géré par le CIAS La Couronne Nersac-Roullét, sis à La Couronne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé le 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'année 2021, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir : 96.000 € en année pleine pour les 10 lits ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel hébergement 2021 présenté le 21 décembre 2017 devra être compatible avec l'approbation du PPI déposé le 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les produits de la tarification de la dépendance devront s'inscrire dans le cadre de l'équation tarifaire ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Roulet-Saint-Estèphe sollicitée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac et Roulet-Saint-Estèphe représenté par son président, est accordée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Roulet est en conséquence portée à 80 lits d'hébergement permanent.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
TOTAL	80	0	80

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Roulet-Saint-Estephe situé 1 rue du Stade, 16400 La Couronne, détenue par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac et Roulet-Saint-Estèphe sise 1 place de l'Hôtel de Ville – 16400 La Couronne, est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac et Roulet-Saint-Estèphe

N° FINESS : 16 000 963 5

N° SIREN : 261 600 852

Code statut juridique : 17 - CCAS

Adresse : 1 place de l'Hôtel de Ville – 16400 La Couronne

Entité établissement : EHPAD La Couronne, Nersac, Roulet-Saint-Estèphe

N° FINESS : 16 000 964 3

Code catégorie : 500

Capacité : 80

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 1 rue du Stade – 16400 La Couronne

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 6 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 80 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **06 AOUT 2018**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

La Direction régionale de santé
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16**

R75-2018-08-03-008

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION EHPAD LA
COURONNE NERSAC ROULLET ST ESTEPHE**

Arrêté du **03 AOUT 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) " La Couronne, Nersac, Roulet-Saint-Estèphe" sis à La Couronne, géré par le CIAS La Couronne Nersac-Roulet, sis à La Couronne

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 8 novembre 1988 portant création d'une maison de retraite privée à La Couronne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 1^{er} avril 2003 autorisant la maison de retraite de La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe à accueillir des personnes âgées dépendantes, pour une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Charente du 12 décembre 2011 portant habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe du 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac et Rouillet-Saint-Estèphe et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Couronne, Nersac et Rouillet-Saint-Estèphe

N° FINESS : 16 000 963 5

N° SIREN : 261 600 852

Code statut juridique : 17 - CCAS

Adresse : 1 place de l'Hôtel de Ville – 16400 La Couronne

Entité établissement : EHPAD La Couronne, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe

N° FINESS : 16 000 964 3

Code catégorie : 500 Capacité : 70

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 1 rue du Stade – 16400 La Couronne

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 70 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **03 AOUT 2018**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

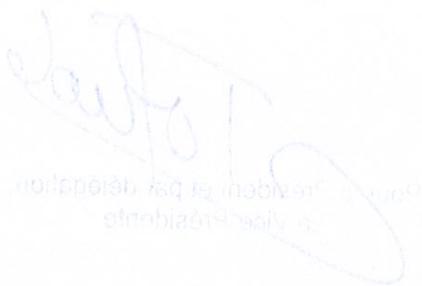
Le Président du Conseil départemental
de la Charente



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

03 AOUT 2018


Isabelle Lagarde
Présidente de la délégation
départementale de la Charente

Isabelle Lagarde


Directeur
ARS de la Charente

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-16-067

Arrêté du 16 juillet 2018 portant autorisation :

- de création, par redéploiement de 4 places de l'IME "Jaugueblanc", d'un SESSAD Pro APEI de Libourne de 8 places à Libourne pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap
- de réduction de la capacité de l'IME "Jaugueblanc" à Saint-Emilion géré par l'APEI les Papillons Blancs du Libournais.

ARRETE du 16 JUL. 2018

• Portant autorisation :

- de création, par redéploiement de 4 places de l'IME « Jauqueblanc », d'un service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro APEI de Libourne, sis à Libourne (33500) de 8 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap (troubles du comportement et/ou de la personnalité, troubles du spectre autistique avec ou sans déficiences intellectuelles), géré par l'APEI les Papillons Blancs du Libournais ;
- de réduction de la capacité de l'IME « Jauqueblanc » sis à Saint-Emilion (33300) géré par l'APEI les Papillons Blancs du Libournais.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard 05 57 01 44 00

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de l'ex région Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1993 accordant à l'APEI les Papillons Blancs du Libournais, l'agrément pour une durée de deux ans, de l'institut médico-éducatif « Jauqueblanc » à Saint-Emilion ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1996 portant pérennisation de l'autorisation de l'IME « Jauqueblanc » à Saint-Emilion, pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 4 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles profondes, pour une capacité de 94 places (34 places d'internat et 60 places de semi-internat) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen 2018-2022 signé le 19 décembre 2018, et notamment sa fiche action n° 17 relative à la création d'un SESSAD Pro de 8 places par redéploiement capacitaire de 4 places de semi-internat de l'IME « Jauqueblanc » à Saint-Emilion ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapée ») ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la politique régionale en faveur des personnes handicapées et fait évoluer l'offre médico-sociale permettant de passer d'une logique de places à une logique de réponse globale apportée à la personne.

CONSIDERANT que l'APEI les Papillons Blancs du Libournais s'inscrit dans une dynamique d'évolution et de transformation de l'offre institutionnelle actuelle vers des organisations territoriales plus souples et plus diversifiées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2018 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le redéploiement d'une place d'IME permet la création de deux places de SESSAD ;

CONSIDERANT que cette opération est réalisée à moyens constants par redéploiement capacitaire de 4 places de semi-internat de l'IME « Jauqueblanc » à Saint-Emilion en 8 places de SESSAD Pro et par redéploiement budgétaire afférent ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'APEI les Papillons Blancs du Libournais sise 34 rue Pline Parmentier - 33500 Libourne pour la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé « SESSAD Pro APEI de Libourne » à Libourne (33500), à compter du 1^{er} septembre 2018.

Page 2 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

La capacité totale du SESSAD Pro APEI de Libourne autorisé est de 8 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap (troubles du comportement et/ou de la personnalité, troubles du spectre autistique avec ou sans déficiences intellectuelles) et s'opère par redéploiement de 4 places de semi-internat de l'IME « Jauqueblanc » à Saint-Emilion.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'IME « Jauqueblanc » sis 1 Jauqueblanc à Saint-Emilion (33300) s'établit en conséquence à 90 places (34 d'internat et 56 de semi-internat) pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 4 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : L'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des parents et amis d'enfants inadaptés (APEI) « les Papillons Blancs » du Libournais	Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel « SESSAD Pro APEI de Libourne »
N° FINESS : 33 079 633 5	N° FINESS : 33 006 006 2
N° SIREN : 781 931 514	Code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 34 rue Pline Parmentier 33500 Libourne	Adresse : 33500 Libourne
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 8

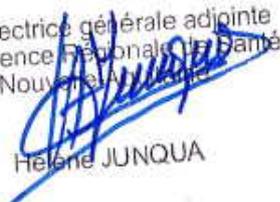
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Mode de tarification	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	8	57	ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

HELENE JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-002

Décision n° 2018-081 constatant la caducité de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de
réadaptation en hospitalisation à temps partiel détenue par
le Centre Hospitalier Jacques Boutard à
Saint-Yrieix-la-Perche (87)

Décision n° 2018-081

*constatant la caducité de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,
en hospitalisation à temps partiel*

**détenue par le Centre Hospitalier Jacques Boutard
Saint-Yrieix-la-Perche (87)**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la décision n°2015-027 du 7 janvier 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre hospitalier de Saint-Yrieix, et l'autorisant à exercer cette activité en hospitalisation à temps partiel de jour, avec la mention spécialisée « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour,

VU le courrier en date du 27 mars 2018 de la Directrice déléguée du Centre hospitalier Jacques Boutard informant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que la décision ci-dessus visée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier n'aura donc pas commencé l'exécution de l'opération projetée dans le délai de trois ans fixé à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation,

DECIDE

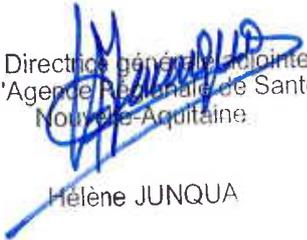
ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 7 janvier 2018, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, avec la mention spécialisée « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, détenue par le Centre hospitalier Jacques Boutard, place du Président Magnaud – CS 60085 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

n° FINESS entité juridique : 87 000 003 1
n° FINESS établissement : 87 000 027 0

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2018**


La Directrice générale déléguée
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-28-013

Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes - AFTRAL à Artigues

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux le

28 AOUT 2018

Service déplacements infrastructures transports
Département transports routiers et véhicules
Division Transport routier et véhicules de Bordeaux

DÉCISION

d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R 3113-41 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la demande d'agrément du centre de formation AFTRAL (Allées de Gascogne 33 370 Artigues Près Bordeaux) reçue les 12 et 18 juillet 2018 pour la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes et du gestionnaire de transport routier léger de personnes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour effectuer la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes ainsi que du gestionnaire de transport routier léger de personnes est accordé pour une durée de **cinq ans** au centre de formation AFTRAL situé à Allées de Gascogne 33 370 Artigues Près Bordeaux.

Article 2 : A l'issue de chaque stage, les documents prévus au cahier des charges et rappelés au point 5 (« engagements de l'organisme demandeur ») du dossier de demande d'agrément déposé par AFTRAL devront être fournis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Article 3 : Les éléments annuels d'actualisation prévus par le cahier des charges et notamment le calendrier annuel des formations et le barème actualisé des prestations devront être transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que le bilan annuel des formations. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données du cahier des charges (par ex changements dans le personnel de formation) devront être signalés à la DREAL Nouvelle -Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de cette décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL Allées de Gascogne 33 370 Artigues Près Bordeaux et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de la Division
Transports Routiers Véhicules
Site de Bordeaux
Mathias RACHET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-28-012

Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes - AFTRAL à Lescar

PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux le

28 AOUT 2018

Service déplacements infrastructures transports
Département transports routiers et véhicules
Division Transport routier et véhicules de Bordeaux

DÉCISION

d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R 3113-41 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la demande d'agrément du centre de formation AFTRAL (ZI chemin des trois ponts 64 230 Lescar) reçue les 13 et 18 juillet 2018 pour la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes et du gestionnaire de transport routier léger de personnes;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour effectuer la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes ainsi que du gestionnaire de transport routier léger de personnes, est accordé pour une durée de **cinq ans** au centre de formation AFTRAL situé à ZI chemin des trois ponts 64 230 Lescar.

Article 2 : A l'issue de chaque stage, les documents prévus au cahier des charges et rappelés au point 5 (« engagements de l'organisme demandeur ») du dossier de demande d'agrément déposé par AFTRAL devront être fournis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Article 3 : Les éléments annuels d'actualisation prévus par le cahier des charges et notamment le calendrier annuel des formations et le barème actualisé des prestations devront être transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que le bilan annuel des formations. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données du cahier des charges (par ex changements dans le personnel de formation) devront être signalés à la DREAL Nouvelle -Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de cette décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL ZI chemin des trois ponts 64 230 Lescar et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de la Division
Transports Routiers Véhicules
Site de Bordeaux
Mathias RACHET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-28-015

Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes - AFTRAL à Mouguerre

PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux le

28 AOUT 2018

Service déplacements infrastructures transports
Département transports routiers et véhicules
Division Transport routier et véhicules de Bordeaux

DÉCISION

d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R 3113-41 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la demande d'agrément du centre de formation AFTRAL (2 rue Bordazahar 64 990 Mouguerre) reçue les 18 et 23 juillet 2018 pour la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes et du gestionnaire de transport routier léger de personnes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour effectuer la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes ainsi que du gestionnaire de transport routier léger de personnes est accordé pour une durée de **cinq ans** au centre de formation AFTRAL situé à 2 rue Bordazahar 64 9900 Mouguerre.

Article 2 : A l'issue de chaque stage, les documents prévus au cahier des charges et rappelés au point 5 (« engagements de l'organisme demandeur ») du dossier de demande d'agrément déposé par AFTRAL devront être fournis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Article 3 : Les éléments annuels d'actualisation prévus par le cahier des charges et notamment le calendrier annuel des formations et le barème actualisé des prestations devront être transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que le bilan annuel des formations. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données du cahier des charges (par ex changements dans le personnel de formation) devront être signalés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de cette décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL 2 rue Bordazahar à Mouguerre 64 990 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de la Division
Transports Routiers Véhicules
Site de Bordeaux
Mathias RACHET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-28-014

Décision d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes- AFTRAL à Sanilhac

PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux le

28 AOUT 2018

Service déplacements infrastructures transports
Département transports routiers et véhicules
Division Transport routier et véhicules de Bordeaux

DÉCISION

d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier de personnes et d'agrément pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport routier léger de personnes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu l'article R 3113-41 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la demande d'agrément du centre de formation AFTRAL (13 rue de Phebus 24 660 Sanilhac) reçue les 18 et 20 juillet 2018 pour la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes et du gestionnaire de transport routier léger de personnes;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour effectuer la formation d'actualisation des connaissances, en présentiel et à distance, du gestionnaire de transport routier de personnes ainsi que du gestionnaire de transport routier léger de personnes, est accordé pour une durée de **cinq ans** au centre de formation AFTRAL situé à 13 rue de Phebus 24 660 Sanilhac.

Article 2 : A l'issue de chaque stage, les documents prévus au cahier des charges et rappelés au point 5 (« engagements de l'organisme demandeur ») du dossier de demande d'agrément déposé par AFTRAL devront être fournis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Article 3 : Les éléments annuels d'actualisation prévus par le cahier des charges et notamment le calendrier annuel des formations et le barème actualisé des prestations devront être transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ainsi que le bilan annuel des formations. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données du cahier des charges (par ex changements dans le personnel de formation) devront être signalés à la DREAL Nouvelle -Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de cette décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL 13 rue de Phebus 24 660 Sanilhac et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de la Division
Transports Routiers Véhicules
Site de Bordeaux
Mathias BACHET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-07-002

Décision n°2018-05-B portant agrément d'un organisme
pour dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **07 SEP. 2018**

DÉCISION n° 2018-05-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-03-27-001 du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 09 juillet 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

PROMOTRANS FPC

**Z.I. de Bordeaux-Frêt
rue de Strasbourg**

33520 BRUGES

N° SIRET : 808 634 141 00127

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2018 au 10 septembre 2023.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de division transports routiers
et véhicules de Bordeaux

Mathias RACHET

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-09-10-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CARSAT Centre-Ouest

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT
Centre-Ouest*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 125/2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants avec voix consultative désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- **Madame Marie-Claude CARLAT** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-01-28-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil
d'administration de la CARSAT centre-ouest

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT centre-ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°17 /2017

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 30 novembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Ouest ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane GIRAULT
- Madame Anne TRICARD

Suppléants :

- Monsieur Aldo POMETTI
- Monsieur Jacques BONNYAUD

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Eve FAYE
- Monsieur Patrick GARDIN

Suppléants :

- Madame Renée-Pascale BONNETAUD
- Monsieur Guy CHARRE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BODIN
- Monsieur Jean-Claude SAGNE

Suppléants :

- Madame Martine LEVEQUE
- Madame Maria RAMOS VIDAL

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Philippe RAMBAUD

Suppléant :

- Monsieur Jean-Claude LAMOTTE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jacques MICHAUD

Suppléant :

- Madame Brigitte JENNER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Michel BARDOULAT

- Monsieur Bernard MAS

- Monsieur Dominique SIX

- Monsieur Guylain TETARD

Suppléants :

- Madame Christel BOUDET

- Madame Dorothée FERREIRA GARCEZ

- Madame Elisabeth GOUVERNAIRE

- Madame Céline MAGNE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Vahé BOYADJIAN

- Monsieur Michel THOMAS

Suppléants :

- Monsieur Benoît GUEROUX

- Monsieur Jean-François LANDRON

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Evelyne BLORVILLE

- Madame Sylvie JUST

Suppléants :

-

-

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :

- Madame Florence WOLFF

Suppléant :

- Madame Marie-Pierre RAMBAULT

4° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Sylvia EZNACK
- Monsieur Fabrice GROS
- Madame Brigitte JACQ
- Madame Marie-Josette METROT

5° En tant que membres avec voix consultative

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Paulette BOULIN

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO¹ des 5 et 7 septembre 2018,

Vu les avis du Chef de Service FranceAgrimer² en date des 5 et 7 septembre 2018

Vu l'arrêté du 27 août 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Considérant la situation exceptionnelle liée aux conséquences des épisodes de grêle du mois d'août 2018 qui ont notamment affecté le Sud Bergeracois et les conditions climatiques qui ont concouru à la propagation importante de maladies cryptogamiques ;

Considérant que la forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes et la baisse sensible et rapide des acidités des raisins blancs complexifient les conditions de vendange et nécessitent notamment pour les blancs moelleux que les vendanges soient déclenchées avant maturité alcoolique complète des baies ;

¹ pour les AOP et IGP

² pour les VSIG

Considérant que ces conditions cumulatives particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné par une technique éprouvée et immédiatement disponible ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques.

Article 2

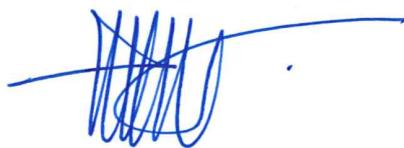
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2018

Le Préfet de Région,



Nidder ALLEMENT

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	rosé			Gironde	1			
Bordeaux	clair et			Gironde	1			
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc			Gironde	1			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1			
Graves	blanc			Gironde	1			
Graves de Vayres	blanc	sec		Gironde	1			
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel	blanc			Dordogne	1,5			
Rosette	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	avec sucres		Dordogne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
IGP Atlantique	Rosé			Gironde	1			
Agenais	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			
Atlantique	blanc			Dordogne	1,5			
Atlantique	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			
Périgord	blanc			Dordogne	1,5			
Thézac-Perricard	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			

3°) Vins sans indication géographique

Qualité de Vin	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
VSIG	Blanc			Dordogne	1			
VSIG	Rosé			Gironde	1			
VSIG	Trois Couleurs			Lot-Et-Garonne	1,5			

Annexe 2

<p>Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</p>
<p>Liste des départements : Gironde.</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Bordeaux (avec dénomination Blaye ou Sainte-Foy), Graves, Graves de Vayres, Liste des IGP : Atlantique</p>
<p>Liste des départements : Dordogne</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel, Rosette Liste des IGP : Atlantique, Périgord Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique</p>
<p>Liste des départements : Lot-Et-Garonne</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Duras Liste des IGP : Agenais, Atlantique et Thézac-Perricard Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique</p>